



Arrêt

n° 289 703 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH et un préjudice grave et difficilement réparable, des « motifs de fond justifiant la

demande d'autorisation de séjour de la requérante ignorés », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur la troisième branche, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.3. Sur la première branche, s'agissant des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans se sont déjà prononcés négativement à cet égard, en sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de remettre leurs conclusions en cause, dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément nouveau.

Force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4. Sur la deuxième branche, s'agissant des « motifs de fond » que la partie défenderesse aurait « ignorés », à savoir l'« ancrage durable » et « une volonté d'indépendance financière », la partie requérante semble confondre le stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et le stade de l'examen au fond de cette demande. Dès lors que la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que la demande était irrecevable, elle n'avait pas à se prononcer sur le fond de la demande.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 mai 2023, la partie requérante rappelle les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la crainte de ses autorités nationales, le fait qu'elle est en Belgique depuis 9 ans et essaye de régulariser sa situation, et son rôle de garde-malade de sa mère gravement malade. Elle estime que si les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies par la loi, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir exorbitant dont elle a abusé.

5.2. Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3 et suivants du présent arrêt, notamment s'agissant de la longueur de son séjour, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

En outre, s'agissant de persécutions alléguées, la partie défenderesse n'avait pas à remettre en cause les décisions prises antérieurement par les instances compétentes. Si la partie requérante entend de nouveau prétendre à un risque de persécutions de la part de ses autorités nationales, il lui appartient de le faire par le biais de la procédure appropriée.

Par ailleurs, si la partie requérante plaide s'occuper de sa mère âgée, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'occupe d'une personne âgée atteinte d'Alzheimer, mais l'aide qui serait apportée à sa mère constitue un élément nouveau, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. Au surplus, force est de constater qu'à l'occasion de l'entretien d'introduction de sa première demande de protection internationale, la partie requérante a indiqué que sa mère était décédée.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS